



L'opposition à poursuite est elle suspensive du recouvrement ????

La question posée est de savoir si ces contestation sont suspensives ou non

Les principes généraux	1
Sur le sursis d'exécution en cas d'opposition	2
La position de l'administration fiscale /le BOFIP de février 2017	2
L'article 117 du décret de 2012 applicable à la gestion comptable publique	2
La position du livre des procédures fiscales.....	2
Que dispose l'article L 281 du LPF	3
En conclusion	3

I Les principes généraux

Les mesures de recouvrement forcé exercées par les comptables des finances publiques peuvent donner lieu à des oppositions à poursuite qui revêtent deux formes :

- le redevable soutient que les poursuites sont mal fondées en contestant l'existence, l'exigibilité ou la quotité de son obligation ;
- le redevable invoque un vice de forme entachant l'acte de poursuite.

Les textes applicables déterminent les motifs sur lesquels peuvent se fonder les contestations et délimitent le cadre du contentieux du recouvrement, en précisant, selon la nature de la contestation, la compétence du juge de l'impôt ou du juge de l'exécution.

Le principe qui définit les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques est fixé sous le titre « Le contentieux du recouvrement » par l'[article L. 281 du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#), qui contient en outre les critères de répartition des matières entre les juridictions.

L'[article L. 282 du LPF](#) et l'[article L. 283 du LPF](#) ainsi que l'[article R*. 282-1 du LPF](#) et l'[article R*. 283-1 du LPF](#) règlent deux problèmes de conflit potentiel entre les juridictions, s'agissant des poursuites dirigées contre les tiers ou sur des biens dont la propriété est revendiquée par un tiers.

Les dispositions réglementaires du LPF fixent les conditions d'application des dispositions législatives, pour la phase administrative, en affirmant le principe d'une demande préalable auprès de l'administration fiscale, avant de saisir le juge, et en désignant l'autorité compétente pour recevoir l'opposition ([LPF, art. R*. 281-1](#)).

L'[article R*. 281-3-1 du LPF](#) et l'[article R*. 281-4 du LPF](#) fixent les délais d'opposition, celui de la réponse de l'administration et celui de la saisine du juge.

L'[article R*. 281-5 du LPF](#) réserve la discussion devant le juge aux seuls faits exposés dans le mémoire préalable ainsi qu'aux pièces justificatives déjà produites au stade du mémoire préalable.

[Les instructions administratives : les BOFIP](#)

II Sur le sursis d'exécution en cas d'opposition

La position de l'administration fiscale /le BOFIP de février 2017

Dans son BOFIP du 1^{er} février 2017, elle précise au § 5 une réponse négative

La procédure spécifique prévue par l'[article L. 281 du LPF](#) reste distincte de la contestation d'assiette comportant, elle aussi, l'obligation d'une réclamation préalable. **Contrairement à la réclamation d'assiette, elle n'est pas suspensive d'exécution sur demande du débiteur.**

L'article 117 du décret de 2012 applicable à la gestion comptable publique

Le [Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dans son article 117 dispose

Les titres de perception émis en application de l'[article L. 252 A](#) du livre des procédures fiscales peuvent faire l'objet de la part des redevables :

- 1° Soit d'une opposition à l'exécution en cas de contestation de l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité ;
- 2° Soit d'une opposition à poursuites en cas de contestation de la régularité de la forme d'un acte de poursuite.

L'opposition à l'exécution et l'opposition à poursuites ont pour effet de suspendre le recouvrement de la créance.

Note EFI ce décret a été cosigné par le président de la république et le premier ministre

Que précise l'Article L252 A du LPF

Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir.

La position du livre des procédures fiscales

L'Article R*281-1 du LPC dispose

Codifié par le Décret n°81-860 du 15 septembre 1981 portant codification des textes réglementaires concernant les procédures fiscales (deuxième partie : Réglementaire)
Modifié par [Décret n°2016-935 du 7 juillet 2016 - art. 10](#)

Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'[article L. 281](#) peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne solidaire. Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, en premier lieu, au chef de service du département [*autorité*] dans lequel est effectuée la poursuite. Le chef de service compétent est

- a) le trésorier-payeur général si le recouvrement incombe à un comptable du Trésor ;
- b) le directeur des services fiscaux si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des impôts.

Que dispose l'article L 281 du LPF

Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics compétents mentionnés à [l'article L. 252](#) doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Les contestations ne peuvent porter que :

1° Soit sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° Soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le juge de l'exécution (1), dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à [l'article L. 199](#).

En conclusion

L'article 117 du décret de 2012 publié après avis du conseil d'état et qui dispose in fine

L'opposition à l'exécution et l'opposition à poursuites ont pour effet de suspendre le recouvrement de la créance.

n'a pas été totalement repris par les décrets dits de codification non signés par le président et le premier ministre